

RÈGLEMENT (CE) N° 2642/98 DE LA COMMISSION

du 9 décembre 1998

modifiant le règlement (CE) n° 1759/98 et portant à 889 230 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenu par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2193/96⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention;

considérant que le règlement (CE) n° 1759/98 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2205/98⁽⁶⁾, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 597 652 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni; que le Royaume-Uni a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 291 578 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation; qu'il convient de porter à 889 230 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenu par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni;

considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste des régions et

des quantités stockées; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 1759/98;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1759/98 est modifié comme suit.

1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 889 230 tonnes d'orge à exporter vers tous les pays tiers à l'exception des États-Unis d'Amérique, du Canada et du Mexique.

2. Les régions dans lesquelles les 889 230 tonnes d'orge sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.»

2) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO L 293 du 16. 11. 1996, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 221 du 8. 8. 1998, p. 8.

⁽⁶⁾ JO L 278 du 15. 10. 1998, p. 14.

ANNEXE

«ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
North Humberside	64 252
Worcestershire	50 700
Lincolnshire	142 492
Shropshire	40 515
West Sussex	23 661
York	75 135
Dumfries	19 050
Essex	8 760
Dorset	22 436
Leicestershire	11 753
Suffolk	20 987
Northumberland	10 040
Strathclyde	33 744
East Lothian	45 247
Norfolk	19 633
Northamptonshire	9 247
Berwickshire	6 639
North Lincolnshire	49 246
Salisbury	45 901
Gloucester	25 314
Fife	10 229
Keith	7 852
Edinburgh	33 570
Mid Lothian	12 074
Pocklington York	12 876
Norwich	44 789
Taunton	13 744
Aberdeenshire	18 433
Wiltshire	10 911»